



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de Vaux (03)**

Avis n° 2025-ARA-AUPP-1804-N10606

Avis délibéré le 10 mars 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 mars 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Vaux (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 janvier 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 19 décembre 2025 et a produit une contribution le 19 janvier 2026. La direction départementale des territoires du département de l'Allier a également été consultée le 19 décembre 2026 et a produit une contribution le 2 février 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes/ a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

La commune de Vaux, située dans le département de l'Allier, compte 1 164 habitants sur une superficie de 18,1 km², à environ 10 km au nord de la ville de Montluçon, sur la rive gauche du Cher. Elle est incluse au sein du périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher. La commune dispose d'un PLU approuvé depuis le 15 octobre 2021. La présente révision générale du PLU a été engagée par le conseil municipal le 24 novembre 2021.

Le PLU prévoit une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) de 6,49 ha (dont 5,04 ha pour l'habitat), afin de répondre au projet de territoire. Le scénario de développement démographique retenu affiche un taux de croissance de + 0,42 % par an, correspondant à la tendance récente, afin d'atteindre une population d'environ 1 213 habitants à l'horizon 2034. Le projet de territoire comprend trois opérations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et une OAP thématique dédiée à la trame verte et bleue.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de PLU sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- la consommation foncière ;
- la ressource en eau ;
- les risques naturels.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale portent sur l'estimation de la consommation d'Enaf en intégrant les données de consommation de la période 2021-2024, car le rythme actuel de consommation risque de conduire à un dépassement de la trajectoire de sobriété foncière fixée par la loi Climat et Résilience. L'état initial devra être complété par un recensement faunistique et floristique printanier sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, ainsi que par des expertises pédologiques pour confirmer l'absence de zones humides. L'Autorité environnementale recommande également de justifier la prise en compte du risque inondation (PPRi) pour le secteur du centre équestre (Stecal Nt) et d'expliquer l'absence de raccordement au réseau d'assainissement collectif pour la future zone AUe des Trillers. Enfin, le dossier devra être complété par un bilan carbone plus complet explicitant les hypothèses de calcul et les mesures d'évitement ou de réduction, tout en précisant comment la commune contribue à l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

Enfin pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique, afin qu'il restitue l'ensemble du rapport environnemental de la révision du PLU, et d'ajouter au dispositif de suivi, la fréquence des relevés et de compléter les thématiques de suivi comme mentionné dans l'avis.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune de Vaux, comptait 1 164 habitants en 2021 et en 2022 (selon les données Insee extraites du rapport de présentation-diagnostic) sur une superficie de 1 810 hectares, avec un taux de croissance démographique de +1,3 % par an sur la période 2014-2020. Elle est située à l'ouest du département de l'Allier, à environ 10 kilomètres au nord de Montluçon, sur la rive gauche de la rivière du Cher. Son territoire, rural, est marqué par un paysage typique de plateau agro-bocager représenté par le bocage Bourbonnais. Il est desservi par un réseau autoroutier, routier et ferroviaire dense, incluant l'autoroute A 71 et la gare TER de Vallon-en-Sully. La commune est également traversée par la route RN 144, la voie ferrée et le canal de Berry.

La commune se compose d'un bourg et de 11 hameaux dispersés selon une organisation linéaire. Elle fait partie de la Communauté de Communes du Val de Cher et s'inscrit dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) du PETR¹ du Pays de la vallée de Montluçon et du Cher, qui la considère comme commune périurbaine de l'armature territoriale. Vaux dispose d'un PLU approuvé le 15 octobre 2021.



Figure 1: Localisation de la commune de Vaux (03)

1 Le Scot a été approuvé le 18 mars 2013 et révisé partiellement le 6 décembre 2021. En matière de logements, le Scot prévoit pour les secteurs périurbains : de diviser par deux le taux de la vacance, d'atteindre une densité de 15 logements par hectare en couronne péri-urbaine, de développer et rééquilibrer l'offre de logement social avec 20 % du flux de nouveaux logements consacré au logement social.

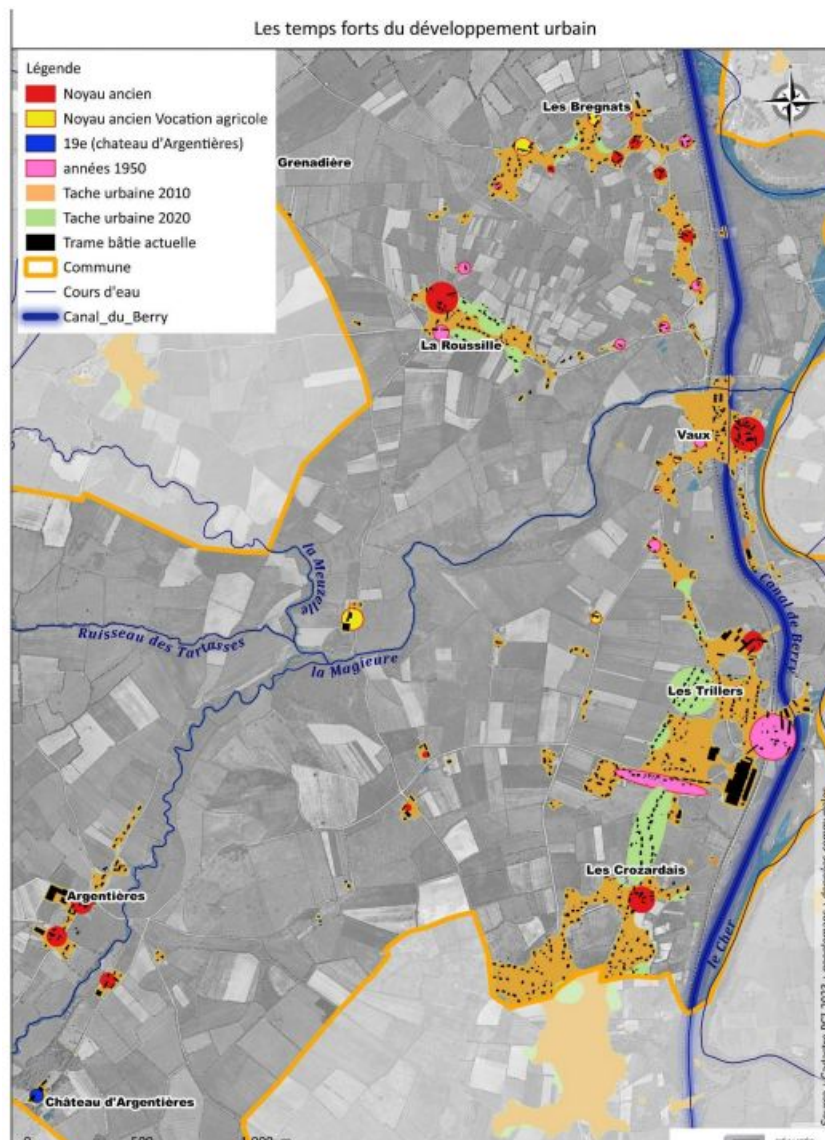


Figure 2: Organisation spatiale de la commune de Vaux (source dossier)

La révision générale du PLU a été engagée par délibération du conseil municipal du 24 novembre 2021.

Selon le dossier² et les données du [portail de l'artificialisation des sols](#)³, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) sur la période 2011-2020 a été de 12,9 hectares (ha), dont 11,7 ha à vocation d'habitat.

Le projet d'élaboration du PLU prévoit pour les 10 prochaines années (2024-2034) la production de 23 logements, ce qui représente 50 personnes supplémentaires pour atteindre environ 1 213 habitants, soit un taux de croissance démographique de 0,42 % par an correspondant à la croissance observée ces dernières années. Sont également prévus la construction d'une nouvelle école à proximité de la salle omnisports, le développement d'une résidence senior avec une offre

² Page 106 du rapport de présentation-diagnostic

³ <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/183608/tableau-de-bord/consommation>

de commerces de proximité aux Trillers, l'accueil de nouvelles entreprises artisanales sur le même site et l'aménagement d'une zone réservée à l'accueil des camping-cars le long du canal de Berry. Selon le rapport, cela induira une consommation d'Enaf de 6,49 ha entre 2021 et 2031 (période de référence de la loi Climat).

Le PLU prévoit trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles, dont deux dédiées à l'habitat aux lieu-dits « Les Trillers », « Les Crozardais » et une OAP mixte à dominante habitat, destinée également à l'accueil des seniors avec présence de commerces et de services de proximité au lieu-dit « Les Trillers ».

En outre une OAP thématique trame verte et bleue (TVB) est prévue destinée à préserver le patrimoine naturel de la commune, notamment les continuités écologiques, les coupures⁴ à l'urbanisation agricole d'échelle supérieure et les réservoirs de biodiversité d'échelle supérieure.

Par ailleurs, le projet de PLU identifie quatre types de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) pour une superficie de 22,91 ha (hors zone NL) :

- un secteur Nt, concernant une activité de centre équestre, d'accueil d'hébergements hôteliers et touristiques, et d'habitations légères de loisirs ;
- un secteur Nt* qui identifie un secteur réservé à l'accueil des camping-cars ;
- un secteur NL qui concerne un centre de loisirs existants ;
- un secteur Npv pour l'installation de centrale photovoltaïque au sol (sur 19,5 ha).

2. Prise en compte des enjeux environnementaux par le plan

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet d'élaboration du PLU sont la biodiversité et les milieux naturels, la consommation foncière, la ressource en eau et les risques naturels.

2.1. Biodiversité et milieux naturels

La commune de Vaux accueille deux zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Vallée du Cher en aval de Montluçon » et « Bois d'Aude », ainsi qu'une Znieff de type II « Vallée du Cher », couvrant une partie de son territoire. Elle est traversée par plusieurs cours d'eau classés au titre de la police de l'Eau : le Cher, la Meuzelle, la Magieure, le ruisseau des Tartasses et le ruisseau de la plante de Fragne. Selon le dossier, d'autres écoulements sont répertoriés en « forte présomption de cours d'eau » et nécessitent une expertise pour confirmer leur statut réglementaire.

4 D'après le dossier, deux coupures à l'urbanisation agricole ont été définies à Vaux et constituent la deuxième composante de la démarche TVB de PLU. Ces coupures à l'urbanisation agricole relèvent de l'échelle communale mais également de l'échelle supérieure. Elles ont été définies à partir d'une analyse du Schéma de cohérence Écologique (SRCE) d'Auvergne qui définit (à échelle 1/10000) un « Corridor écologique à préciser (transparence écologique de l'infrastructure à étudier/améliorer) ». Elles visent à préserver des points de vue qui participent du charme et donc de l'attractivité de la commune, et révèlent ses spécificités paysagères, notamment par le caractère ancien du bourg.

S'agissant des zones humides, le rapport indique qu'il s'appuie sur les données inventoriées dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Cher Amont de 2013, de l'inventaire EPL de 2022, de la BD Topo IGN et sur des investigations de terrain. Le dossier précise que celles-ci ont été réalisées les 7, 8 et 9 octobre 2023, ainsi que la méthode employée avec notamment la prise de 1 376 photos et l'utilisation d'une application mobile de géolocalisation. En outre, la méthode employée pour l'évaluation environnementale privilégie une approche par « habitats naturels » plutôt que par espèces, le bureau d'études estimant « *qu'un inventaire quatre saisons n'est pas fondé ni recommandé juridiquement* » pour l'élaboration d'un PLU. Cependant l'état initial de l'environnement ne précise pas le contenu des conclusions des inventaires terrain relatifs aux zones humides. Le dossier ne fait pas état de relevés pédologiques, notamment sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, et ne précise pas la surface globale concernée par les zones humides sur le territoire.

Le rapport présente une analyse diachronique (comparaison de photos aériennes de 1954 à 2022) pour identifier les enjeux sur les secteurs ouverts à l'urbanisation (zones AU) et aux projets photovoltaïques (zones Npv). Sur ces secteurs, notamment pour le parc solaire des Bois d'Huriel de 19,5 ha, une perte d'habitats pour l'avifaune est évoquée, mais considérée comme modérée grâce aux mesures d'évitement et à la conservation des haies. Toutefois, le rapport ne présente pas de résultats d'une analyse faunistique et floristique de terrain sur les secteurs ouverts à l'urbanisation et à l'aménagement du parc photovoltaïque Npv qui s'implante sur une surface significative. Cela ne permet donc pas d'être assuré que les enjeux faune et flore sur les secteurs susceptibles d'être impactés par le projet de révision ont été correctement identifiés.

Concernant la trame bleue, le dossier indique que la rivière « Le Cher » constitue une continuité écologique majeure, représentant l'épine dorsale du territoire. Elle représente un réservoir de biodiversité identifié par le zonage national d'inventaire Znieff de type I « Vallée du Cher en aval de Montluçon ». Le règlement graphique repère les cours d'eau, leurs ripisylves et les zones humides, les mares et étangs identifiés, avec une sous-trame dédiée à la Trame Verte et Bleue protégée au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Cette protection inclut les berges sur une largeur de 10 mètres pour garantir la qualité des eaux, la biodiversité et les paysages. En outre, le règlement écrit protège ces éléments par des interdictions strictes concernant l'affouillement, le drainage, le remblaiement et l'imperméabilisation.

Par ailleurs, la commune de Vaux est concernée par un maillage bocager dense, 1 136 arbres isolés. Des haies multistrates et des forêts présumées anciennes (représentant 20 % des boisements) sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ces éléments forment à la fois des habitats naturels pour les oiseaux, chauves-souris, rapaces, insectes et des corridors écologiques. Par ailleurs, les règlements graphique et écrit identifient et protègent utilement plusieurs tènements, parcs ou jardins en zone urbaine au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale recommande :

- **de compléter l'inventaire faunistique et floristique par un recensement en période printanière de toutes les espèces susceptibles de fréquenter les secteurs ouverts à l'urbanisation mais aussi sur le Stecal Npv destiné à un parc photovoltaïque ; de vérifier par le critère pédologique, l'absence de zones humides au droit de ces secteurs ;**

- **de compléter l'évaluation des incidences sur cette base, afin de garantir une meilleure identification des espèces et habitats sensibles.**
- **de proposer en conséquence des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.**

2.2. Consommation foncière

Le rapport de présentation affiche⁵ une consommation d'Enaf de 6,49 ha (essentiellement sur des espaces agricoles), dont 5,04 ha à vocation d'habitat et 1,45 ha à vocation d'équipements. Mais, il ne précise pas les données concernant les surfaces déjà consommées entre 2021 et 2024 et ne fait pas de calcul de projection de la consommation d'Enaf potentielle entre 2031 et 2034. Ainsi la consommation d'Enaf totale à l'horizon 2034 du PLU révisé n'est pas clairement indiquée en prenant en compte ces données.

Selon le portail de l'artificialisation des sols, 5,04 ha d'Enaf ont déjà été consommés entre 2021 et 2023 (dont 3,48 ha sur l'année 2023). Cela conduit à une enveloppe restante de 1,4 ha pouvant être potentiellement consommés à l'horizon 2031 (période de référence 2021-2031), selon la trajectoire de sobriété foncière de la loi Climat et l'objectif affiché par la commune de 6,44 ha. Au vu de la consommation réelle sur les dernières années, cet objectif sera très certainement dépassé. La commune aurait dû considérer les données de consommation d'Enaf sur la période 2021-2024 et revoir ses ambitions en termes de consommation foncière à l'horizon 2034.

Cependant, l'Autorité environnementale salue l'effort réalisé par la commune sur les zones constructibles par rapport au PLU actuel. En effet, le PLU de 2003 délimitait 159,06 ha de zones constructibles (zones U et AU), alors que le projet de PLU révisé prévoit 70,57 ha (représentant 3,9 % du territoire), dont 64,48 ha de zones urbaines et 5,75 ha de zones à urbaniser, soit une réduction de 88,49 ha. En outre, la localisation des zones AU du PLU révisé permet à la collectivité de recentrer son développement dans et autour des zones fortement urbanisées qui se sont développées en continuité avec les extensions urbaines de l'agglomération Montluçonnaise et notamment avec la commune de Saint Victor.

Le projet de PLU révisé prévoit d'atteindre une densité moyenne de l'ordre de 15 logements par hectare au sein des futures zones d'aménagement, contre environ 6 logements par hectare, observés sur les opérations récentes, afin d'atteindre les objectifs de densité prescrits par le Scot. Pour répondre aux besoins résidentiels tout en limitant l'étalement urbain, la stratégie privilégie l'accueil des nouveaux habitants au sein des enveloppes urbaines existantes, notamment dans le bourg et les villages principaux comme Les Trillers, Les Crozardais et La Roussille. Le projet d'urbanisation de la commune envisage une priorité sur la densification du tissu existant, le réinvestissement des dents creuses et la mobilisation du bâti vacant avant de réaliser des extensions.

Concernant les besoins en logements pour la période 2024-2034, une hypothèse basée sur la croissance récente estime un besoin total de 106 logements. Pour y répondre, le rapport prévoit la remise sur le marché de 19 logements vacants (soit un objectif de résorption de 50 % de la vacance actuelle) et l'identification de bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination, limitant ainsi le besoin en constructions neuves à environ 87 logements. La collectivité affiche tou-

5 Page 24 du rapport de présentation-1b-justifications

tefois un objectif plus modéré de production d'une cinquantaine de logements sur la décennie pour assurer un développement progressif.

Le projet intègre également des zones spécifiques pour des besoins ciblés, comme la zone AUE de 1,45 ha aux Trillers, destinée à accueillir une résidence pour seniors et des commerces de proximité, encadrée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Par ailleurs, le développement économique est orienté vers l'optimisation des sites déjà artificialisés, notamment aux abords de la fonderie, limitant la consommation l'artificialisation des sols pour cette vocation.

L'Autorité environnementale recommande de mettre à jour et de détailler l'estimation de la consommation d'Enaf à l'horizon 2026 en prenant en compte les données concernant les surfaces déjà consommées entre 2021 et 2024.

2.3. Ressource en eau

Le territoire communal de Vaux est bordé et traversé par plusieurs cours d'eau, notamment le Cher et la Magieure, qui alimentent des masses d'eau référencées au Sdage Loire-Bretagne. La commune est couverte par le Sage Cher Amont et elle est concernée par les masses d'eau souterraines « Massif central BV Cher » et « Alluvions du Cher ». Elle n'accueille pas de captage directement sur son territoire communal mais est principalement alimentée par le captage de « La Mitte » (situés à Reugny) et dispose d'un accès au réservoir de Marçais d'une capacité de 2 000 m³.

Le rapport de présentation contient un état initial de l'environnement incluant la ressource en eau et précise que le projet de révision du PLU vise à réduire les zones constructibles pour limiter les incidences sur cette ressource et sur les milieux humides. Concernant la gestion, le dossier indique que Vaux est couverte par le Syndicat Région Minière (SIVOM), compétent pour le traitement, l'adduction et la distribution en eau potable. La qualité de l'eau est jugée, pour le réseau du bourg, « conforme aux limites de qualité » mais « non conforme aux références de qualité » pour le paramètre turbidité ; elle est en revanche conforme pour les autres secteurs de la commune.

Une analyse de l'impact de l'urbanisation est présentée, soulignant que l'artificialisation des sols réduit les puits de carbone et perturbe le cycle de l'eau. Le projet de PLU dispose de privilégier l'infiltration sur place des eaux météoriques et d'éviter l'imperméabilisation des sols pour répondre aux objectifs de préservation. Le dossier estime⁶ que la ressource en eau pourra satisfaire les besoins futurs de la population à l'horizon 2034, tout en s'adaptant au changement climatique qui accentuera la sécheresse agronomique.

Concernant l'assainissement des eaux usées, également géré par le Syndicat Région Minière, Vaux dispose de deux stations de traitement des eaux usées : celle de Crozardais (1 600 EH), dont les performances sont conformes, et celle de Vazenton (440 EH), qui présente une non-conformité relative à l'Azote Kjeldahl. Le réseau collectif dessert les parties les plus urbanisées, comme le bourg, les Trillers ou la Roussille. Le dossier précise que le développement des zones constructibles doit rester cohérent avec les capacités de traitement des ouvrages, et que toute ouverture à l'urbanisation au-delà des capacités actuelles nécessiterait une planification préalable des investissements en assainissement. Il indique que les stations de traitement des eaux usées ne sont pas saturées et qu'elles disposent de capacités suffisantes pour accueillir les équivalents-

⁶ Cf pièce 5c Mémoire des annexes sanitaires p.6

habitants supplémentaires prévus en 2034. Toutefois, la pièce 5c-Mémoire annexes sanitaires fait apparaître que la zone Aue, destinée au développement d'une résidence senior sur le secteur des Trillers ne sera pas desservie par le réseau collectif, alors qu'elle se situe en continuité immédiate d'un secteur équipé, ce qui est à justifier au vu des fréquentes non conformités des systèmes d'assainissement non collectifs.

Le règlement du PLU fixe des dispositions spécifiques visant à encadrer les usages et les aménagements au sein des cours d'eau, des mares, des prairies humides, des étangs, des sablières et des retenues. Il impose, dans l'ensemble des zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles, le maintien d'une part minimale de surfaces perméables (25 % des parcelles, portée à 30 % en zone N), et précise que les abords des constructions doivent faire l'objet d'une attention particulière en matière de gestion de l'eau.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les raisons du non raccordement de la future zone Aue sur le secteur des Trillers au réseau d'assainissement collectif.

2.4. Risques naturels

Le rapport de présentation (1a-diagnostic) présente notamment la liste des trois arrêtés de catastrophe naturelle relatifs à des inondations et/ou coulées de boue survenus entre 1982 et 2016 sur la commune. Elle est soumise au risque d'inondation par débordement des cours d'eau et remontées de nappes et concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) Val de Cher de Saint Victor à l'Etelon. Celui-ci a fait l'objet d'une révision suite à une nouvelle connaissance de l'aléa en octobre 2023. Le plan de zonage reporte son périmètre, qui couvre notamment la partie Est et Nord du bourg, située entre le Cher et la Magieure.

Le règlement fixe des dispositions pour limiter les impacts des inondations et du ruissellement :

- une marge de recul de 10 mètres : aucune construction nouvelle n'est autorisée à moins de 10 mètres des cours d'eau, ruisseaux ou talwegs ;
- une surface perméable minimale : pour favoriser l'infiltration des eaux et limiter le ruissellement, chaque parcelle doit conserver une part minimale de sol perméable (25 % en zone urbaine, 30 % en zone naturelle) ;
- une gestion intégrée des eaux pluviales : le règlement impose l'absorption des eaux in situ et recommande fortement l'installation d'ouvrages de récupération (cuves, etc.).

Cependant, l'Autorité environnementale relève que le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (Stecal) Nt pour le développement d'un centre équestre existant est prévu entre la rivière Cher et le Canal de Berry. Le PLU révisé prévoit des hébergements hôteliers et touristiques, des habitations légères de loisirs dans la limite de 150 m² de surface de plancher dans une zone largement concernée par le risque inondation et dans l'emprise du PPRi. D'autres secteurs, comprenant notamment certaines zones urbaines (UD, UG, Ui), ainsi que le Stecal Nt* sont situés en bordure immédiate du PPRi. Or le dossier n'apporte aucune justification sur la prise en compte effective du risque inondation, sur les incidences potentielles liées à ce risque et n'affiche pas de mesure particulière sur ces secteurs.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la prise en compte effective du risque inondation dans le projet de PLU, notamment sur le Stecal Nt, d'analyser les incidences potentielles liées à ce risque naturel et de proposer des mesures ERC correspondantes.

2.5. Changement climatique

L'évaluation environnementale présente⁷ un bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES) datant de 2022 sur le territoire communal. Il en ressort que l'agriculture et le premier facteur d'émission (55,6%), avant l'habitat (21,8%) et le transport routier (11,2%). Les émissions de GES de la commune représentaient 4,7 kteq CO₂ (kilo tonnes équivalent CO₂) sur les 227 kteq CO₂ de la communauté de communes du Val de Cher. Celles-ci ont diminué de 22,6 % entre 1990 et 2022. Néanmoins, l'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthode et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du PLU s'inscrit dans l'objectif de réduction des gaz à effet de serre (GES). Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan donne en outre les moyens au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

L'Autorité environnementale attire en ce sens l'attention du pétitionnaire sur la note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.⁸

En outre, le dossier justifie ses ambitions en matière d'adaptation aux changements climatiques, par la traduction dans les règlements graphique et écrit, mais aussi dans l'OAP « TVB d'une protection des continuités écologiques humides (réservoirs d'eau), des forêts présumées anciennes et des arbres isolés ». Les OAP des secteurs des Crozardais et des Trillers prévoient des constructions à conception de haute qualité environnementale, favorables aux enjeux d'adaptation au changement climatique. Cependant, en ce qui concerne les mobilités douces et malgré le fait que la voiture joue un rôle prépondérant sur le territoire, le projet de PLU ne prévoit pas de création d'aires de covoiturage, ni d'aménagements spécifiques visant à favoriser l'usage des mobilités douces, tels que des aménagements de voirie, des pistes cyclables ou des équipements de stationnement pour les vélos.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec un bilan carbone du projet de PLU et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

⁷ P.29-30 du tome 1c relatif à l'état initial et à l'évaluation environnementale

⁸ <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-a1394.html>

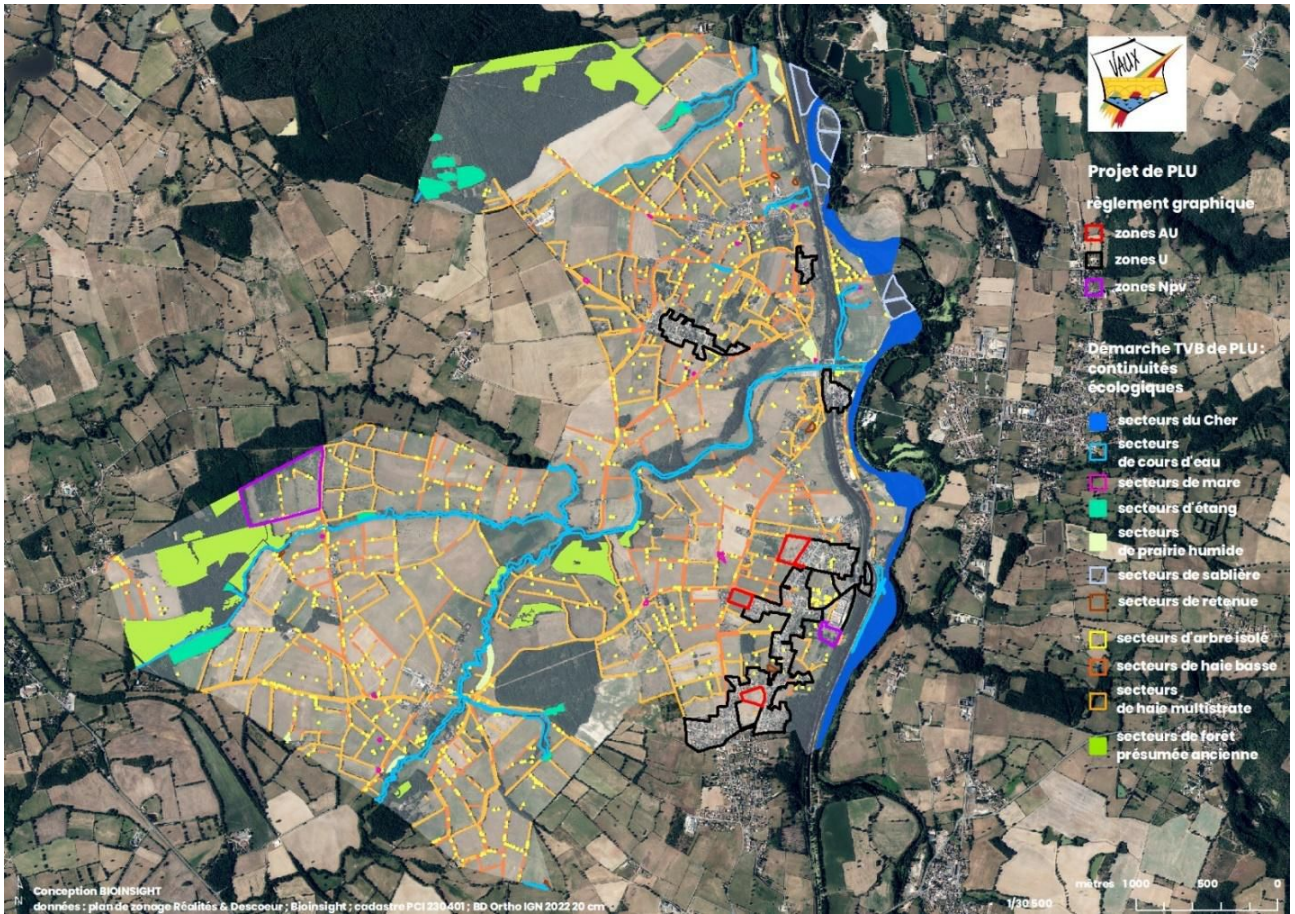


Figure 3: Projet d'élaboration du PLU de Vaux : zones AU (bord rouge), zones U (noir), zone Npv pour photovoltaïsme (violet), et continuités écologiques (Source résumé non technique)